

UNE VOLONTÉ DE FAIRE POUR NOS ENFANTS

Mémoire déposé

dans le cadre de la consultation de la

**Commission spéciale sur les droits des enfants
et la protection de la jeunesse**

8 novembre 2019

PRÉSENTATION DES AUTEURS

La situation des enfants, des jeunes et des familles vulnérables du Québec nous interpelle et suscite de nombreuses inquiétudes. Cela revêt une grande importance de sorte que nous nous permettons de partager notre vision ainsi que des avenues de solution. Nous désirons le faire humblement en misant sur notre expérience et notre engagement envers les enfants.

Nous sommes des personnes qui avons exercé la fonction de directeur et directrice générale d'un centre jeunesse. Certains d'entre nous ont occupé des postes de directeur et directrice de la protection de la jeunesse, directeur et directrice des services professionnels, directeur et directrice des services de réadaptation ainsi qu'intervenant et intervenante à la protection de la jeunesse.

Nous tenons sincèrement à vous remercier pour cette occasion d'exprimer nos points de vue.

Marie-Sylvie Bêche, directrice générale - Bas-Saint-Laurent (1999-2013)

Lise Bernatchez, directrice générale - Gaspésie/Les Îles (2005-2015)

Serge Bisailon, directeur général - Mauricie-Centre du Québec (2009-2014)

Marie Caron, directrice générale - Estrie (2006-2015)

Margaret Douek, directrice générale - Montréal-Batshaw (2008-2014)

Pierre Morin, directeur général - Chaudière-Appalaches (1999-2007)

Danièle Riverin, directrice générale - Saguenay-Lac-Saint-Jean (2002-2010)

Table des matières

SOMMAIRE	4
NOTRE VISION	5
SURVOL DE LA SITUATION EN PROTECTION DE LA JEUNESSE	5
L'environnement	5
Une approche systémique des changements.....	5
Une stratégie globale inspirante	6
LES PRINCIPAUX APPUIS DU SYSTEME QUÉBÉCOIS DE PROTECTION DE LA JEUNESSE	8
La spécialisation et le développement des compétences en vue d'une application conforme et uniforme de la Loi au Québec	9
La reconnaissance d'expertise, la coordination et la cohésion provinciales .	11
Le financement des services aux enfants en difficulté	11
NOS ORIENTATIONS	13
REMETTRE LE CAP SUR LA QUALITÉ DES SERVICES EN PROTECTION DE LA JEUNESSE	13
Des considérations sur l'exercice de la fonction de directeur de la protection de la jeunesse (DPJ).....	13
Un directeur national de la protection de la jeunesse	14
Un mode de fonctionnement à privilégier	15
L'arrimage des services	15

SOMMAIRE

Améliorer la situation d'un enfant en lui assurant un milieu de vie stable et en favorisant son développement contribue à enrichir les collectivités. Cette volonté, nous l'avons constatée dans l'apport soutenu des professionnels auprès des enfants et des familles lors des différents changements structurels. Il en va de même de leur contribution aux modifications de la pratique mettant de l'avant leur capacité d'adaptation. Intervenir en protection de la jeunesse fait appel à un sens de vie et à un réel engagement à la cause des enfants et nous devons convenir que leurs réalisations sont mal connues.

En dépit de nombreux progrès et gains relatés dans ce mémoire, tant au niveau de la prestation des services sociaux qu'en matière de la gestion des ressources humaines, nous sommes en face de drames qui semblent difficilement compréhensibles. Quels sont les dangers qui guettent les services sociaux? Pensons au risque d'excès de bureaucratisation, d'isolement et du manque de financement en regard de la demande de services et de la sévérité des situations. Où en sommes-nous depuis la dernière réforme du réseau de la santé et des services sociaux?

Sur quoi devons-nous nous appuyer pour améliorer le système? Comment renforcer l'autorité sociale du directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) et capitaliser sur l'implication des différents acteurs gravitant autour d'un enfant?

Nous avons entrepris d'examiner ces questions et nous vous soumettons le résultat de nos réflexions.

NOTRE VISION

SURVOL DE LA SITUATION EN PROTECTION DE LA JEUNESSE

L'environnement

La Loi sur la protection de la jeunesse et la Loi sur la justice pénale pour les adolescents sont des lois d'exception du fait qu'elles peuvent contraindre des enfants, des jeunes et leurs parents à recevoir des services sociaux et de réadaptation. Nous traiterons dans ce mémoire de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Les orientations et les finalités de la Loi se sont enrichies au fur et à mesure de son application. Par exemple, en 1979, le maintien de l'enfant dans son milieu naturel était un principe dominant comparativement à aujourd'hui où la volonté d'assurer la stabilité d'un milieu de vie à l'enfant prédomine. Les nouvelles connaissances, telles que la **notion du temps** pour l'enfant, ont permis l'ajustement de la pratique et la modification de certaines dispositions législatives.

Au cours de ces années, **des changements continus de structures organisationnelles** s'effectuent, attribuant l'application de la Loi aux centres de services sociaux, aux centres de protection de l'enfance et de la jeunesse lors de leur création, aux centres jeunesse issus de la fusion du centre de protection et du centre de réadaptation, et finalement, aux centres intégrés des services de santé et de services sociaux lors de leur inclusion.

De plus, des modifications s'inscrivent à la carte des régions sociosanitaires de Québec, Chaudière-Appalaches, Bas-Saint-Laurent et Laval, introduisant ainsi de nouvelles façons de faire qui appellent à la capacité d'adaptation du personnel.

Une approche systémique des changements

Plusieurs documents, tels les rapports du Vérificateur général et les enquêtes systémiques de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, ont concouru à la révision des pratiques et à la mise en place **de mesures structurantes** au niveau des centres jeunesse du Québec. De façon sommaire, les **constats** mettaient en relief certains problèmes d'accessibilité et d'intensité des services, l'absence fréquente du plan d'intervention et du plan de services (coordination des services) ainsi que des lacunes dans la formation et le soutien des intervenants. Il

faut également mentionner la faiblesse des programmes d'intervention en regard des problèmes rencontrés. Ces carences conduisent à des services mal adaptés aux besoins de l'enfant et au soutien de sa famille allant, dans certains cas, jusqu'à ne pas garantir sa sécurité. Bien que nous ayons constaté de magnifiques réussites, et elles sont nombreuses, en matière de développement des enfants et de leur bien-être, de la stabilité de leur milieu de vie et de la restauration de la capacité parentale, nous avons été confrontés à des situations où les ruptures de services, l'absence de coordination et l'exercice inadéquat des critères de protection de la Loi affaiblissaient le système de protection de l'État, et pire, accentuaient la souffrance des enfants. Nous tenons à souligner que **chaque crise en protection de la jeunesse** mise en évidence par des situations d'enfants a donné lieu à des attributions de budget. Par ailleurs, les nombreuses compressions du réseau de la santé et des services sociaux ont réduit de façon significative l'impact des sommes versées. **Il demeure néanmoins que nous devons agir.**

Une stratégie globale inspirante

Dans une volonté et une détermination d'améliorer la situation des services cliniques dispensés aux enfants et à leur famille, nous avons misé sur **notre regroupement et mis en commun nos ressources. Nous ne pouvions agir de façon isolée et avons élaboré des programmes et des guides de pratique portant sur la négligence, les abus sexuels, les abus physiques, l'abandon, les troubles de comportements sérieux, la qualification des jeunes**, pour ne nommer que ceux-ci. Ils mettent de l'avant des outils d'évaluation, définissent l'intensité de l'intervention et déterminent des processus d'intervention, le tout basé sur les meilleures pratiques et l'évolution des connaissances. Ils ont été **déployés sur l'ensemble du territoire québécois** et leur **application était en cours** au moment de l'intégration des centres jeunesse dans le réseau des centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS). L'axe de travail consistait à offrir des **services spécialisés de qualité** en ayant pour finalité la protection de l'enfant, le développement des compétences des parents et du jeune et conséquemment, la réduction des conséquences et parfois des séquelles chez les enfants.

En vue d'assurer la connaissance et l'appropriation des nouvelles pratiques, des efforts considérables ont été investis en vue de procurer **un soutien aux intervenants**, ceux-ci étant souvent confrontés à des situations extrêmes où ils font face à de l'agressivité et où ils doivent compter sur un savoir-être et un savoir-faire. Ils sont, en quelque sorte, des spécialistes de la « chirurgie du social ». Dans cette optique, fut mis en place le **programme national de formation** mettant de l'avant

l'approche par compétence et le développement continu de l'intervenant, du superviseur et du gestionnaire. La supervision professionnelle et le taux d'encadrement furent ajustés en fonction de la nature et de la complexité de l'intervention en protection de la jeunesse. **Un programme d'accueil-intégration** des nouveaux employés comprenant neuf (9) jours de formation et un accompagnement continu au cours de leur première année de pratique ont été instaurés. Enfin, la mise en œuvre du système d'information nommé **projet intégration jeunesse (PIJ)** permet de connaître en temps réel les interventions réalisées ou les événements se rapportant à un enfant. Ce système comprend des outils cliniques d'évaluation, notamment le système expert en protection de la jeunesse et des outils tels ICBE (*Inventaire concernant le bien-être de l'enfant en relation avec l'exercice des responsabilités parentales*).

Confiants en cette lancée, nous avons contribué à la recherche sociale en collaborant avec les instituts universitaires jeunesse et avec les milieux de recherche et d'enseignement. L'emphase mise sur les données probantes permettant le transfert des connaissances ainsi que la recherche des meilleures pratiques ont introduit des améliorations, pensons à l'implantation du modèle « **S'occuper des enfants** », pour les enfants placés en familles d'accueil, une adaptation du projet britannique « Looking after children ».

Dans les années 2010, des actions énergiques ont été conduites avec l'assistance du ministère de la Santé et des Services sociaux afin d'améliorer de façon significative l'accessibilité et l'intensité des services de protection et de réadaptation des centres jeunesse.

EN SOMME:

- Au cours des années 1990 à 2015, notre direction était claire et partagée par le personnel et les dirigeants. Les volets intégraient **les meilleures pratiques** (*programmes spécialisés, cadres de référence et recherche*), **les mécanismes de coordination** (*consultation et supervision professionnelles, taux d'encadrement, développement continu des compétences des intervenants et accueil-intégration du nouveau personnel*), l'amélioration de **l'accessibilité et de l'intensité des services** (augmentation des services) et la mise en place d'un **système d'information** efficace et de tableaux de bord de gestion;
- Le personnel des centres jeunesse a participé activement aux phases de développement, de déploiement et d'application. Certes, l'étape de **mise en œuvre était encore en cours en 2015 et en besoin de consolidation** en vue

de l'actualisation des mesures dans toutes les régions du Québec. **La destination était prometteuse** en matière de pratiques de qualité sur les plans clinique et de gestion des ressources humaines et financières.

Ce leadership s'exprimait également au sein **des communautés** en particulier par le déploiement du **Programme qualification des jeunes (PQJ)** soutenu par la *Stratégie d'action jeunesse* du gouvernement du Québec. Une **faiblesse** demeurait et semble être bien présente, il s'agit de la collaboration des partenaires tant des services de protection, de première ligne des CLSC, des milieux scolaires, médicaux et de santé mentale. Il demeure impérieux que nous nous sentions **tous responsables du bien-être, du développement et de la sécurité de l'enfant en mettant à son service chacune de nos expertises.**

Malgré ces efforts et la mobilisation du personnel, nous ne pouvions garantir que tous les enfants seraient à l'abri des failles du système d'autant que près de **40 000 enfants recevaient les services dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse en 2014.**

LES PRINCIPAUX APPUIS DU SYSTÈME QUÉBÉCOIS DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

Nous croyons fermement que **les enfants** doivent demeurer une priorité au Québec, ils sont notre avenir. Plusieurs problèmes persistent et d'autres s'accroissent ainsi en est-il de l'itinérance, du suicide d'adolescents, de l'intimidation, de la violence familiale, des gangs de rue. Les problèmes liés à la santé mentale chez les parents et chez les adolescents aux prises avec des troubles graves de comportement sont bien présents. De plus, nous constatons une hausse majeure des signalements traités (105 644) au cours de l'exercice 2018-2019 comparativement à 82 919 en 2013-2014. La situation est extrêmement préoccupante et les enfants en difficulté ainsi que leur famille méritent l'introduction de changements à leur profit. **La finalité est d'assurer un milieu de vie stable et sécuritaire permettant à chaque enfant de se développer et de contribuer à la société.**

La spécialisation et le développement des compétences en vue d'une application conforme et uniforme de la Loi au Québec

Rappelons que la *Loi sur la protection de la jeunesse* doit s'appliquer dans les situations exceptionnelles soit, lorsque la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis. Ses objectifs sont de:

- Déterminer si les éléments présents risquent de compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant;
- Mettre fin à la situation si elle compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et éviter qu'elle ne se reproduise;
- Privilégier les moyens qui permettent à l'enfant et à ses parents de participer activement à la prise de décision et aux choix des mesures qui le concernent.

C'est dans cet esprit que s'inscrivent le **traitement du signalement, l'évaluation et la révision de la situation d'un enfant**. Ces étapes cliniques sont fondamentales en matière de la protection de l'enfant et relèvent de la responsabilité du directeur de la protection de la jeunesse. Il autorise des intervenants à agir en son nom et avec rigueur. De plus, soulignons que l'application de la Loi peut limiter les droits parentaux, les encadrer et parfois les suspendre tout comme imposer un placement dans un milieu d'accueil ou de réadaptation. Ce sont des **décisions lourdes de conséquences dans la vie d'un enfant**. Dans ce contexte, **le directeur doit compter sur des professionnels formés, développant de façon continue leurs compétences et bénéficiant d'un support clinique constant et accessible**. Ces conditions s'avèrent essentielles pour protéger les enfants abusés physiquement, sexuellement, négligés, abandonnés, manifestant des troubles de comportement sérieux.

Un autre volet de son mandat consiste à confier à des intervenants, la responsabilité **d'apporter aide et soutien à l'enfant ainsi qu'à ses parents, et d'exercer une surveillance visant à mettre fin à la situation de compromission**. Les mesures pour corriger la situation prennent parfois de **multiples formes** nécessitant une complémentarité des partenaires internes et externes, voire même un travail en interdisciplinarité : services de pédopsychiatrie, de santé physique, de réadaptation, de toxicomanie, des centres de la petite enfance, des écoles et organismes communautaires. Ces services doivent s'inscrire dans des **plans d'intervention et de services** idéalement élaborés avec le jeune et ses parents.

La spécialisation implique également **une même compréhension des principes et dispositions de la Loi** et à cet égard, il est nécessaire de tenir compte de

l'évolution des jurisprudences en révisant les pratiques afin d'éviter toute forme de lésion de droit. **La proximité du contentieux**, soit son intégration à l'équipe du directeur de la protection de la jeunesse, est fondamentale pour bien orchestrer l'ensemble des interventions et assurer le respect des droits de l'enfant. De plus, **la formation des avocats et des juges doit porter non seulement sur la notion de droit et autres dispositions législatives, mais également sur les besoins de l'enfant et sur les nouvelles connaissances**. Ces orientations ne semblent plus appliquées actuellement.

EN SOMME, il faut retenir que:

- Le regroupement des professionnels encourage **une spécialisation de haut niveau** en matière des problématiques de la Loi et **de ses étapes d'intervention que sont le traitement du signalement, l'évaluation et la révision de la situation d'un enfant**. Ils deviennent des spécialistes apprenant les uns des autres et se développant professionnellement;
- Des exigences et des aptitudes sont requises chez les professionnels pour œuvrer dans ce secteur d'activités. Pour ce faire, **la création d'un programme solide d'intégration, incluant des jours de formation, ainsi qu'un programme de développement des compétences** demeurent des **incontournables**;
- La gravité des situations et la complexité des tâches nécessitent d'avoir fréquemment **accès à de la consultation et à de la supervision professionnelles**;
- De même, **la coordination entre les milieux** (services de première ligne, centres de la petite enfance, milieux scolaires, milieux de la santé mentale, organismes communautaires) procure un meilleur soutien et un contrôle plus efficace de la situation de l'enfant. L'évaluation est primordiale, **mais un suivi rigoureux et intensif peut faire la différence dans les situations plus à risque**;
- Les **interdépendances entre le travail** des professionnels de la direction de la protection de la jeunesse et le contentieux sont étroites et montrent la complexité des phénomènes en jeu, d'où la nécessité d'un rapprochement. **Il faut une unité de direction!**

Ces conditions concourent à la qualité des services, à l'actualisation appropriée de la Loi, à l'attraction du personnel et à la rétention des ressources. **Sans celles-**

ci, les taux d'absentéisme et de roulement du personnel vont perdurer, entraînant le changement d'intervenants auprès de l'enfant et de sa famille.

La reconnaissance d'expertise, la coordination et la cohésion provinciales

Nous reconnaissons que l'application d'une loi d'exception telle que la *Loi sur la protection de la jeunesse* réclame une **harmonisation de la pratique professionnelle tant sur les plans régionaux que provincial**. C'est une question de standardisation des façons de faire, de mise à jour des connaissances inhérentes à la pratique sociale et juridique. **Des leviers assurant l'uniformisation des pratiques** dans l'ensemble des régions du Québec sont déterminants.

Il faut savoir que les centres jeunesse avaient comme **mécanismes** des comités permanents (tables) dont les membres se réunissaient régulièrement pour discuter des sujets d'intérêt commun, dégager des orientations, développer des programmes et des politiques types et apprécier leur actualisation. Cette façon de faire a permis de regrouper les experts et d'introduire de nouvelles façons de faire. De cette coordination découle l'offre de services spécialisés des centres jeunesse couvrant l'ensemble des clientèles jeunes en difficulté. C'est dans ce cadre que se sont développés le programme national de formation (PNF), le programme SOC-CEN (S'occuper des enfants en familles d'accueil), l'introduction de l'approche cognitive comportementale, le programme portant sur la négligence intégrant les interventions de promotion, prévention, de protection et bien d'autres.

Nous devons **préserver des mandats de développement, d'harmonisation des pratiques et de soutien assurant une prestation de services de qualité**. Pour ce faire, nous devons miser sur un mécanisme provincial de coordination.

EN SOMME, ce mécanisme est institutionnalisé ce qui signifie que:

- Les mandats portent sur l'implantation des meilleures pratiques, la standardisation de l'offre de service en protection de la jeunesse, le maintien et le développement de l'expertise et des compétences.

Le financement des services aux enfants en difficulté

La responsabilité de protéger nos enfants en est une à la fois **individuelle et collective**. Cette responsabilité appartient **d'abord aux parents** et comme société,

nous devons les soutenir dans cette tâche. Certes, il faut aussi avoir le courage de mettre fin à des liens parents-enfants lorsque des efforts importants sont consentis et que la sécurité de l'enfant et son bien-être sont toujours précaires.

Dans cette perspective, nous sommes inquiets du manque flagrant de services sociaux de base dans une majorité de CLSC et de l'insuffisance des services spécialisés, particulièrement en santé mentale. Cette situation provoque une pression sur les services de protection de la jeunesse.

Au fil du temps, nous avons remarqué **l'absence de protection du budget « Programme-services jeunes en difficulté »**. Les compressions budgétaires et les changements de structure organisationnelle, en particulier celui de 2015, sont allés dans ce sens. C'est **un éternel recommencement** qui se traduit par un recul de la solidité du système de protection de la jeunesse et des services spécialisés.

La protection du budget « programme jeunesse » doit comprendre **les sommes consacrées** aux services aux jeunes et à leur famille ainsi qu'aux activités d'encadrement que sont la formation, la supervision sans omettre le taux d'encadrement. Il est également essentiel que des ressources soient affectées à la standardisation des façons de faire, à l'amélioration des pratiques et à l'appréciation des résultats des services.

EN SOMME pour assurer une constance dans le fonctionnement du système de protection de la jeunesse, il faut:

- Partager la nécessité d'un budget **protégé** du Programme-services jeunes en difficulté;
- Procéder au **rehaussement** du budget en visant, minimalement, à tout le moins, ce qu'il était en 2015 en vue d'assurer une meilleure accessibilité et intensité de services;
- **Inclure dans ce budget**, les sommes dédiées à la formation et à l'encadrement clinique tout comme les activités orientées vers le maintien et le développement des meilleures pratiques.

Il nous apparaît que ces **mesures sont des appuis indispensables**, et ce, à la lumière des expériences vécues et de notre parcours au sein du réseau de la santé et des services sociaux. Il faut à tout prix, éviter les reculs et investir pour nos enfants.

NOS ORIENTATIONS

REMETTRE LE CAP SUR LA QUALITÉ DES SERVICES EN PROTECTION DE LA JEUNESSE

Des considérations sur l'exercice de la fonction de directeur de la protection de la jeunesse (DPJ)

Assumer la fonction de DPJ fait appel à un **profil de compétences** étroitement lié aux problématiques des enfants, des jeunes et des familles en difficulté ainsi qu'à des qualifications et à une expérience permettant d'exercer adéquatement les responsabilités confiées. À cet égard, la Commission des droits de la personne et de la jeunesse recommandait à la ministre déléguée en 2017 de « *prévoir un mécanisme lui permettant de s'impliquer dans le processus de nomination d'un DPJ* ». C'est l'une des conclusions de l'enquête systémique ayant eu lieu au Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Outre le fait de s'attarder à la nomination du DPJ, il importe de **situer sa place** dans l'organisation en mettant de l'avant son rôle et sa lecture des besoins des jeunes et de leur famille. Il doit faire partie de l'instance décisionnelle (comité de direction) et être en étroite concertation avec les autres directeurs. Faire différemment conduit irrémédiablement à amenuiser ses pouvoirs et son autorité sociale.

Quant à son **autorité hiérarchique**, elle doit s'exercer sur **le personnel assumant les responsabilités exclusives tels le traitement des signalements, l'évaluation et la révision des situations**. Le DPJ demeure entièrement responsable d'autoriser du personnel à appliquer des mesures de protection et à prodiguer les services requis par la situation d'un enfant. Il faut réaffirmer la compétence exclusive du DPJ à l'intérieur et à l'extérieur d'une organisation, redéfinition devenue nécessaire en raison des transformations de structures et de la place de l'administratif.

EN SOMME, pour préserver l'institution du DPJ qui est au cœur du système de protection, le DPJ doit être apte à assumer ces fonctions dans chacune des régions.

En regard de ces prémisses, nous examinons la réalité actuelle et constatons que les DPJ:

- Croulent sous les signalements et ont peine à faire entendre leur voix. Le dernier bilan des DPJ en est une triste illustration ;
- Sont nommés par des personnes qui, règle générale, connaissent peu les impératifs et le fonctionnement du système de protection de la jeunesse;
- Sont souvent exclus du centre décisionnel, n'étant pas membre du comité de direction;
- Disposent d'un budget qui a subi d'importantes coupures et demeure fragile.

À la lumière du survol de la situation en protection de la jeunesse, des avancées réalisées et des constats actuels, nous sommes à l'aise d'affirmer que ce n'est pas tant la Loi qui doit être revue en profondeur, mais davantage **la façon d'exercer les responsabilités** qui en découlent et les **moyens mis en place pour que le système fonctionne. Ce sont les conditions d'application qui font la différence!** La dernière restructuration visait principalement l'organisation et l'orchestration des services médicaux et ceux destinés aux personnes âgées. À cet effet, nous soupçonnons que **plusieurs des orientations et mesures structurantes instaurées par les centres jeunesse ont été délaissées.**

EN CONSÉQUENCE, nous recommandons la nomination d'un **directeur national de la protection de la jeunesse** soutenu par des directeurs régionaux appliquant ici, le modèle du directeur de la santé publique. Ce modèle est éprouvé et s'avère très intéressant.

Un directeur national de la protection de la jeunesse

Le directeur national de la protection de la jeunesse serait nommé par l'Assemblée nationale et disposerait d'une indépendance de parole et d'une compétence reconnue auprès des représentants de la population. Il détiendrait la responsabilité d'embaucher les directeurs régionaux de la protection de la jeunesse selon des critères et des exigences élevés assurant une cohérence à travers les régions du Québec. C'est un retour à l'esprit d'origine de la Loi, un directeur humain et non une direction bureaucratique, les enfants ne méritent rien de moins!

Les responsabilités du directeur national doivent porter sur l'information de la population en regard de la situation des enfants du Québec, soulever les problèmes sociaux prioritaires, identifier les facteurs de protection qui ont besoin de renforcement et faire des recommandations aux parlementaires de l'Assemblée

nationale. Le DPJ est investi **d'un rôle social**, or ce rôle s'est considérablement effrité au cours des dernières années. Le directeur provincial devra interpeller tous les acteurs extérieurs au réseau de la santé et des services sociaux devant contribuer au filet social de protection de nos enfants. Rappelons-nous qu'ensemble nous allons plus loin pour le mieux-être de l'enfant. Quant au **budget**, il lui serait confié, ceci ayant pour avantage d'éviter les pressions liées à la demande de services des clientèles desservies par un CISSS ou CIUSSS.

Un mode de fonctionnement à privilégier

Dans le but d'assurer une prestation de services de qualité, ce directeur doit disposer d'une **infrastructure** permettant de s'appuyer sur les meilleures pratiques et de soutenir le personnel des régions dans leur implantation. De plus, considérant les interdépendances entre le social et le juridique et la nécessité d'une unité de direction, le **DPJ devrait être assisté d'une équipe juridique solide**, appuyant les contentieux déconcentrés sur le terrain auprès des équipes de protection de la jeunesse relevant des directeurs régionaux.

Pour atteindre un haut niveau d'expertise chez les professionnels en protection de l'enfance au Québec, il faut compter sur leur **cohésion dans la compréhension et l'application du concept de protection**. Cohérence et cohésion en vue d'un traitement équitable des situations d'enfant rapportées dans toutes les régions du Québec sont des incontournables.

Dans cette nouvelle dynamique, les DPJ régionaux bénéficieraient de rencontres périodiques pour faire le point sur l'état de situation des enfants vulnérables au Québec et obtenir le soutien d'une équipe détenant une expertise reconnue.

L'arrimage des services

Le DPJ régional et son personnel assument exclusivement les responsabilités liées à l'article 32 de la Loi, soit le traitement des signalements, l'évaluation de la situation de l'enfant et sa révision. De ce fait, **il faut extraire le personnel** occupant ses fonctions dans les CISSS-CIUSSS et les maintenir physiquement soit dans les lieux actuels ou à une proximité efficace sur le terrain. L'arrimage entre les différents acteurs, tant du réseau que des milieux scolaires, des centres de la petite enfance, des organismes communautaires et centres de pédiatrie sociale, constitue une condition de réussite et implique l'élaboration d'un plan de services.

La responsabilité d'appliquer des mesures de protection soit d'offrir des services dans le cadre de la Loi demeure assumée par les équipes enfance-jeunesse-familles des CISSS et CIUSSS. **Cependant, si l'on aspire à un véritable engagement collectif envers les enfants et par le fait même réaliser la volonté du législateur de 1979, en l'occurrence permettre au DPJ d'autoriser personnellement des acteurs clés dans la vie d'un enfant, il faut aujourd'hui changer les choses.** S'appuyant sur la relation de confiance établie entre intervenant du milieu scolaire, d'un centre de pédiatrie, d'un organisme communautaire ou d'autres ressources requises, ces personnes peuvent offrir les services professionnels à un enfant et à sa famille dans le cadre des mesures de protection. Ils seraient les yeux et les oreilles du DPJ, assurant ainsi le maintien d'un filet de protection. Il est probable qu'il soit plus acceptable pour les jeunes et les parents de faire confiance à une personne connue et de ne pas être automatiquement envahis par la peur et la méfiance qu'inspire parfois la Direction de la protection de la jeunesse. Dans les situations de négligence, l'article 33 se traduit notamment par du soutien aux parents en vue d'améliorer leur capacité parentale, la finalité demeurant de maintenir l'enfant dans un milieu stable et sécuritaire. Le rôle du réviseur est davantage d'accompagner les professionnels dans le processus de protection de la jeunesse.

Cette proposition constitue toutefois, un changement de fond, basé sur l'implication responsable des acteurs, mais n'est-ce pas la raison d'être de cette Commission?

En résumé, nous recommandons un changement structurel s'accompagnant de conditions gagnantes. Cette proposition mise sur le maintien des liens étroits établis à l'intérieur des centres intégrés de santé et de services sociaux tout en mettant à contribution les acteurs du milieu. Le tout vise à répondre aux meilleurs intérêts des enfants vulnérables du Québec qui sont à risque de vivre des situations dramatiques.